



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la S.A.S. DIEUZY PICARDIE à MOREUIL**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 24 mai 2007 à la société S.A.S. DIEUZY PICARDIE pour l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de MOREUIL, route de Thennes (parcelles cadastrées section Z n°589, 591, 594 et 595) concernant la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 15 octobre 2020 transmis à l'exploitant par courriel du 12 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 24 novembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 25 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

« L'exploitant a déclaré avoir augmenté sa capacité de lavage de linge à plus de 5 tonnes par jour. Il a signalé que sa capacité était de l'ordre de 7 tonnes/jour actuellement. Cette capacité est supérieure au seuil maximal du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340 qui est de 5 tonnes/jour » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2340-2 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j : Enregistrement » ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2020 relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le site ne dispose pas de dispositif permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, telles que les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.9. l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, modifié, susvisé, qui dispose que « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.S. DIEUZY PICARDIE de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, modifié, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société S.A.S. DIEUZY PICARDIE exploitant une installation de blanchisserie sise route de Thennes sur la commune de MOREUIL est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société S.A.S. DIEUZY PICARDIE exploitant une installation de blanchisserie sise route de Thennes sur la commune de MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, modifié, en engageant les travaux nécessaires afin de disposer d'un dispositif permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, telles que les eaux d'extinction en cas d'incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de MONTDIDIER et de PERONNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. DIEUZY PICARDIE.

Amiens, le 16 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA